



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts / FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0329 relatif
à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2021/2022
dans le département de la SAVOIE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.424-2 à L.424-6, R.424-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2002-155 du 12 juin 2002 modifié instituant des unités de gestion pour l'espèce sanglier,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 juillet 2018,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 3 mai 2021,

VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 04 mai au 24 mai 2021,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie en date du 08 juin 2021.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la SAVOIE :

du 12 SEPTEMBRE 2021 à 7 H 00 au 30 JANVIER 2022 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de Gibier	Dates d'Ouverture	Dates de Clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	01/07/21	Clôture Générale	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Avant l'ouverture générale, sur la base de l'arrêté préfectoral ouverture clôture 2020-0478 à partir du 1^{er} juin 2021 chasse sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle pour un tir des brocards (chevreuils mâles) à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.</p> <p>Réouverture au 1^{er} juin 2022 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle.</p>
Cerf élaphe	1 ^{er} septembre 2021	Clôture Générale	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.</p> <p>Avant l'ouverture générale, soit du 1^{er} septembre inclus au 11 septembre inclus, pour un tir de l'espèce Cerf à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Pendant la période du 20 septembre inclus au 8 octobre 2021 inclus, seul est autorisé le tir de la biche, de la bichette, du daguet et du faon à l'approche, à l'affût ou en battue ;</p> <p>Afin de favoriser la réalisation du plan de chasse, les détenteurs de plan de chasse devront obligatoirement redistribuer au minimum une fois par semaine et de manière tournante les bracelets non réalisés. Chaque détenteur devra porter dans son règlement intérieur la date à partir de laquelle cette redistribution débutera. Elle sera nécessairement comprise entre le 22 novembre et le 18 décembre 2021.</p> <p>Seules des dispositions internes aux détenteurs portées dans un règlement régulièrement approuvé par la fédération départementale des chasseurs pourront, si nécessaire, organiser sans les restreindre les conditions de mise en œuvre de cette chasse.</p>

Espèces de Gibier	Dates d'Ouverture	Dates de Clôture	Conditions spécifiques de chasse
Mouflon	Ouverture Générale	Clôture Générale	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.</p>
<p>Sanglier</p> <p><u>Toutes les unités de gestion</u></p> <p>puis :</p> <p><u>Unités de gestion :</u></p> <p>Basse Savoie, Chautagne, Epine, Sud Ouest Bauges, Combe de Savoie, Belledonne-Hurtères, Grand Arc,</p> <p><u>ou Autres unités de gestion :</u></p>	<p>1^{er} juillet 2021</p> <hr/> <p>15 août 2021</p> <hr/> <p>15 août 2021</p> <hr/> <p>Ouverture Générale</p>	<p>14 août 2021 au soir</p> <hr/> <p>28 février 2022.</p> <hr/> <p>11 septembre 2021 inclus</p> <hr/> <p>Clôture générale</p>	<p>Dispositions applicables à tout le département :</p> <p>Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche, et jours fériés.</p> <p>Toute restriction ou limitation de la chasse est interdite dans les règlements intérieurs des ACCA, SC ou CP.</p> <p>Chaque sanglier fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs.</p> <hr/> <p>Pour les détenteurs bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle, la chasse du sanglier est autorisée à l'approche ou à l'affût, du 1 juillet au 14 août 2021.</p> <p>Réouverture au 1^{er} juin 2022 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle.</p> <hr/> <p>Du 15 août 2021 au 28 février 2022, la chasse du sanglier est autorisée à l'approche, à l'affût ou en battue. A compter du 1^{er} mars, les détenteurs le souhaitant pourront chasser cette espèce jusqu'au 31 mars 2022 à l'approche, à l'affût ou en battue sur simple demande adressée à la DDT.</p> <hr/> <p>La chasse du sanglier est autorisée du 15 août au 11 septembre 2021 inclus à l'approche, à l'affût ou en battue.</p> <hr/> <p>A compter du 1^{er} février, les détenteurs le souhaitant pourront chasser cette espèce jusqu'au 31 mars 2022 à l'approche, à l'affût ou en battue sur simple demande adressée à la DDT.</p>

Espèces de Gibier	Dates d'Ouverture	Dates de Clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chamois cadre général <u>Unités de gestion :</u> Sassièrè Sana Mont Pourri Bellecôte Bec Rouge Chapièux Eaux Noires Grand Bec Dent Parrachée Rive Droite de l'Arc Charbonnel Mont Cenis Belle Plinier	Ouverture Générale	11 novembre 2021 au soir	Dispositions applicables à tout le département : Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Chasse autorisée avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipe de quatre chasseurs au maximum.
ou <u>Autres unités de gestion :</u>	Ouverture Générale ----- 27 novembre 2021	11 novembre 2021 au soir ----- Clôture Générale	Dispositions applicables aux autres unités de gestion : Chasse interrompue entre le 11 novembre 2021 au soir et le 27 novembre 2021
Marmotte	Ouverture Générale	11 novembre 2021 au soir	Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse interdite sur le territoire des communes visées au 5° alinéa de l'article 7.
Lièvre brun Lièvre variable	Ouverture Générale	11 novembre 2021 au soir	Chasse autorisée sur les territoires dotés d'un plan de tir approuvé par la fédération départementale des chasseurs. La chasse du lièvre brun et du lièvre variable est autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Faisans de chasse Perdrix rouge et grise	Ouverture Générale	Clôture Générale	Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Tétras-Lyre, Lagopède, Perdrix Bartavelle, Gélinotte	19 septembre 2021	11 novembre 2021 au soir	Modalités fixées ultérieurement en fonction des indices de reproduction constatés en 2021.
Blaireau	Ouverture Générale	15 janvier 2022	L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé durant une période complémentaire, allant du 1 ^{er} juillet 2021 au 11 septembre 2021 inclus et du 15 juin 2022 au 30 juin 2022 Les équipages de vénerie devront rendre compte de leur activité et de leurs prélèvements à la Direction Départementale des Territoires.

Espèces de Gibier	Dates d'Ouverture	Dates de Clôture	Conditions spécifiques de chasse
Toutes autres espèces de gibier sédentaire non mentionnées ci-dessus	Ouverture Générale*	Clôture Générale	* Hors conditions spécifiques fixées par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour le renard
Oiseaux de passage Gibier d'eau	Les dates d'ouverture et fermeture de ces espèces ainsi que les conditions spécifiques de chasse sont fixées par le ministre chargé de la chasse. Sur le domaine public géré par le GIC Basse Savoie-Bugey, la chasse du gibier d'eau ouvre à 8h00 le jour de l'ouverture.		
Bécasse des bois	Carnet de prélèvement obligatoire. Le prélèvement maximal autorisé est de 30 bécasses pour toute la saison et par chasseur, avec un maximum de 6 bécasses par semaine et un maximum de 3 bécasses par journée de chasse durant la période du 12 septembre 2021 au 31 décembre 2021 et de 3 bécasses par semaine à compter du 1 ^{er} janvier 2022.		

Article 3 : Tout grand ongulé et tout sanglier devront être présentés à une commission de contrôle interne au détenteur suivant une organisation définie dans son règlement intérieur, le jour même du prélèvement,

Article 4 : Dans les 48 heures qui suivent le prélèvement, tout sanglier et tout grand ongulé tué en application du plan de chasse devra obligatoirement, à l'initiative du bénéficiaire du plan de chasse individuel et sous sa responsabilité, faire l'objet d'une inscription en bonne et due forme par une **saisie en ligne** sur l'espace dédié aux adhérents sur le site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Au cours de la saison de chasse, le bénéficiaire du présent plan est tenu de présenter l'état édité à l'issue de la saisie en ligne, aux agents de l'État et de ses Établissements Publics qui en font la demande.

Article 5 : L'utilisation du carnet de prélèvement est obligatoire pour tous les petits gibiers :

- les espèces gélinotte, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras-lyre, lièvre variable et marmotte ne peuvent être chassées que par les porteurs d'un carnet de prélèvement personnel, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998,
- les prélèvements des autres espèces de petit gibier sédentaire ou migrateur doivent être déclarés par les chasseurs sur le carnet individuel de chasse, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite. À titre dérogatoire sont autorisés en temps de neige pour la campagne 2021/2022 :

- l'exécution des plans de chasse mouflon, chevreuil et cerf aux chasseurs ou équipes porteurs du bracelet de marquage pendant l'action de chasse,
- l'exécution du plan de chasse chamois avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipes de deux chasseurs au maximum porteuse du dispositif de marquage pendant l'action de chasse,

- la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier,
- le tir du renard par les chasseurs ou équipes opérant hors réserves de chasse et faune sauvage, dans le cadre de l'exécution des plans de chasse cerf, chamois chevreuil ou mouflon et porteurs du dispositif de marquage correspondant,
- le tir du renard lors des chasses au sanglier,
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir de ce gibier n'étant autorisé qu'au-dessus de la nappe d'eau et sans utilisation de la grenaille de plomb.

Article 7 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier durant la campagne 2021-2022 :

- la chasse à tir est interdite les mardi et vendredi sauf jours fériés.
- la chasse des espèces suivantes est interdite : courlis cendré, courlis corlieu, pigeon colombin, vanneau huppé, eider à duvet, garrot à l'œil d'or, fuligule milouinan, macreuse brune. La chasse de l'alouette des champs est interdite sauf sur les communes mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.
- les lâchers d'animaux vivants des espèces sanglier, cerf et mouflon sont interdits,
- les lâchers de perdrix rouges sont interdits sur les cantons de ALBERTVILLE 1 (sauf les communes de Allondaz/Mercury), BOURG ST MAURICE, MODANE, MOUTIERS, ST JEAN DE MAURIENNE et sur les communes de ARGENTINE, BONVILLARET, ÉPIERRE, MONTSAPEY, RANDENS, BONVILLARD, NOTRE DAME DES MILLIÈRES, STE HÉLÈNE/ISÈRE, ARVILLARD, PRESLE, LE VERNEIL, LA GIETTAZ, ST NICOLAS LA CHAPELLE, UGINE, MONTHION, BEAUFORT, HAUTELUCE, QUEIGE, VILLARD SUR DORON, FRÉTERIVE, GRÉSY/ISÈRE, ST PIERRE D'ALBIGNY, STE REINE, ÉCOLE et JARSY,
- la chasse de la marmotte est interdite sur le territoire des communes de RANDENS, BONVILLARET, ARGENTINE, ESSERTS-BLAY, SAINT ALBAN D'HURTIÈRES, LA TABLE, ARVILLARD, PRESLE, LE VERNEIL, SAINTE MARIE DE CUINES, VILLARGONDRAN, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MICHEL DE MAURIENNE (RIVE GAUCHE DE L'ARC), MERCURY, MARTHOD, QUEIGE, ALLONDAZ, UGINE, ARITH, LESCHERAINES, THOIRY, PUYGROS, LA THUILE, LES DESERTS, SAINT JEAN D'ARVEY, ENTREMONT LE VIEUX, SAINT THIBAUD DE COUZ, GRIGNON, MONTHION, NOTRE DAME DES MILLIÈRES,
- le tir de la poule du tétras-lyre et des coqs non maillés est interdit.

Article 8 : Les conducteurs de chiens de sang désirant procéder à la recherche d'un gibier blessé ou contrôler le résultat d'un tir sur un animal dans le département de la Savoie durant la campagne 2021-2022, devront être préalablement enregistrés auprès de la direction départementale des territoires.

Article 9 : Les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 sont modifiées ou complétées comme suit sur les unités de gestion concernées :

✓ **Chamois - Chartreuse de Savoie**

La chasse du chamois est autorisée :

- le dimanche et un deuxième jour au choix, parmi les lundi, mercredi, jeudi et samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur,
- par groupes de 10 chasseurs au maximum hors temps de neige, 5 chasseurs au maximum par temps de neige.

✓ **Chamois - Dent de Cons-Belle Étoile**

La chasse du chamois est autorisée de l'ouverture générale jusqu'au 11 novembre 2021 au soir et du 27 novembre 2021 jusqu'à la fermeture générale, avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipe de deux chasseurs au maximum.

✓ **Chamois - Épine**

La chasse du chamois est autorisée le jeudi et un deuxième jour au choix, soit le lundi soit le samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur.

✓ **Chamois – Gros Foug Clergeon**

La chasse du chamois est autorisée le lundi et un deuxième jour au choix, soit le mercredi soit le jeudi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur

✓ **Sanglier**

Le tir du sanglier est autorisé en réserve de chasse et faune sauvage aux chasseurs y exécutant un plan de chasse grand gibier et porteurs du dispositif de marquage correspondant.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chambéry, le **09 JUIN 2021**

Le Préfet de la Savoie


Pascal BOLOT

**Annexe 1 mentionné à l'article 7 de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0478
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2020/2021 dans le
département de la SAVOIE
(communes où la chasse de l'alouette des champs est autorisée)**

AIGUEBELLETTE-LE-LAC	CLERY	MONTHION	SAINT-OURS
AITON	COGNIN	MONTMELIAN	SAINT-PAUL
AIX-LES-BAINS	COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	LA MOTTE-SERVOLEX	SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
ENTRELACS	CONJUX	MOTZ	SAINT-PIERRE-D'ALVEY
ALBERTVILLE	LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE	MOUXY	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE
APREMONT	CRUET	MYANS	SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ
ARBIN	CURIENNE	NANCES	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY
ARVILLARD	DETRIER	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	SAINT-SULPICE
ATTIGNAT-ONCIN	DOMESSIN	NOVALAISE	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ
AVRESSIEUX	DRUMETTAZ-CLARAFOND	ONTEX	SAINT-VITAL
AYN	DULLIN	PALLUD	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
LABALME	LES ECHELLES	PLANAISE	SONNAZ
BARBERAZ	ETABLE	PLANCHERINE	LA TABLE
BARBY	FRANCIN	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	THENESOL
BASSENS	FRETERME	PRESLE	TOURNON
LABAUCHE	FRONTENEX	PUGNY-CHATENOD	TRAIZE
BELMONT-TRAMONET	GERBAX	PUYGROS	TRESSERVE
BETTON-BETTONET	GILLY-SUR-ISERE	LA RAVOIRE	TREVIGNIN
BILLIEME	GRESIN	ROCHEFORT	LA TRINITE
LABIOLLE	GRESY-SUR-AIX	LA ROCHETTE	UGINE
BONMILLARD	GRESY-SUR-ISERE	ROTHERENS	VENTHON
BOURDEAU	GRIGNON	RUFFIEUX	VEREL-DE-MONTBEL
LE BOURGET-DU-LAC	HAUTEVILLE	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	VEREL-PRAGONDRAN
BOURGNEUF	JACOB-BELLECOMBETTE	SAINT-ALBAN-LEYSSE	VERRENS-ARVEY
LA BRIDOIRE	JONGIEUX	SAINT-BALDOPH	VERTHEMEX
BRISON-SAINT-INNOCENT	LAUSSAUD	SAINT-BERON	VILLARD-D'HERY
CESARCHES	LEPIN-LE-LAC	SAINT-CASSIN	VILLARD-LEGER
CHALLES-LES-EAUX	LOISIEUX	SAINT-CHRISTOPHE	VILLARD-SALLET
CHAMOUSSET	LUCEY	SAINT-FRANC	VILLAROUX
CHAMOIX-SUR-GELON	LES MARCHES	SAINT-GENIX-SUR-GUIERS	MMINES
CHAMPAGNEUX	MARCIEUX	SAINTE-HELENE-DU-LAC	MONS
CHANAZ	MARTHOD	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	VIVIERS-DU-LAC
LA CHAPELLE-BLANCHE	MERCURY	SAINT-JEAN-D'ARVEY	VOGLANS
LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	MERY	SAINT-JEAN-DE-CHEVELU	YENNE
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN	MEYRIEUX-TROUET	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	
CHATEAUNEUF	LES MOLLETES	SAINT-JEOIRE-PRIEURE	
LA CHAVANNE	MONTAGNOLE	SAINTE-MARIE-D'ALVEY	
CHIGNIN	MONTAILLEUR	SAINT-AURICE-DE-ROTHERENS	
CHINDRIEUX	MONTCEL	SAINT-OFFENGE	



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SÉEF/FCMN

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2021-0375
fixant la liste des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts
(ESOD) et les modalités de destruction à tir pour la période 2021-2022 dans le
département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-28,
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,
VU l'avis de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux ESOD consultée le 18 mai 2021,
VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 22 mai au 11 juin 2021,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,

CONSIDÉRANT les dégâts importants et répétitifs occasionnés par les sangliers aux cultures et récoltes agricoles, dûment constatés par les estimateurs, aux milieux naturels ainsi que les collisions routières dans lesquelles ils sont impliqués,

CONSIDÉRANT que la prolifération de lapins de garenne est de nature à engendrer d'importants dégâts sur les vignes, arbres fruitiers, cultures maraîchères et semis de céréales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être causés à l'activité agricole par l'espèce lapin de garenne en autorisant une période complémentaire de destruction à tir entre le 15 août et l'ouverture générale de la chasse,

CONSIDÉRANT que les prélèvements opérés sur les deux espèces considérées ne sont pas de nature à porter atteinte à la préservation de celles-ci dans le département de la Savoie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages aux activités agricoles et forestières ou pour la protection de la faune et de la flore, les animaux des espèces suivantes sont classés ESOD jusqu'au 30 juin 2022 dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est classée ESOD
Lapin de Garenne <i>(oryctolagus cuniculus)</i>	Communes déléguées et communes de : Aigueblanche, Aiton, Arbin, Argentine, Avressieux, Bonvillaret, Bourgneuf, Brison-St-Innocent, Chamousset, Châteauneuf, Chignin, Coise-St-Jean-Pied-Gauthier, Cruet, Entrelacs, Esserts-Blay, Francin, Fréterive, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur-Isère, Hermillon, Laissaud, Les Mollettes, Montmélian, La Léchère, Mouxy, Notre-Dame-des-Millières, St Génix-sur-Guiers, Sainte Hélène du Lac, Sainte Hélène sur Isère, St Jean-de-la-Porte, St Jean-de-Maurienne, St Jeoire-Prieuré, Sainte Marie d'Alvey, St Martin la Porte, St Paul-sur-Isère, St Pierre-d'Albigny, St Vital
Sanglier <i>(sus scrofa)</i>	Ensemble du Département

Article 2 - Les territoires, périodes et modalités de destruction des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement sont fixées comme suit jusqu'au 30 juin 2022 :

Espèces	Territoires	Périodes	Modalités de destruction	
			Mode de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin garenne de	Totalité des lieux où l'espèce est classée ESOD	Toute l'année	Piégeage	Respect des dispositions relatives au piégeage
			Capture par bourses et furets	Autorisation préfectorale individuelle
		Du 15 août 2021 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse et de la fermeture générale au 31 mars 2022	Tir	
De la fermeture générale de la chasse au 30 avril 2022	Chasse au vol			
Sanglier	Département	De la date de clôture de la chasse au 31 mars 2022	Tir	

Article 3 - La demande d'autorisation de destruction est souscrite auprès de la direction départementale des territoires par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, après visa du maire de la commune.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chambéry, le 01 JUL 2021

Le Préfet de la Savoie

Fascal BOLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Modèle de demande d'autorisation individuelle de destruction à tir d'animaux nuisibles

Je soussigné (nom, prénom)
demeurant à
téléphone :

agissant en qualité de : (**raier les mentions inutiles**)

- Propriétaire, possesseur, fermier
- Délégué du propriétaire, possesseur, fermier (**fournir obligatoirement une copie des délégations écrites**)

sur ha dont ha de bois
situés sur la commune de (préciser les lieux dits)

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

Espèces	Périodes	Lieux des destruction (commune, lieux-dits, parcelles)	Motifs des destructions (à préciser)

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructionsauxiliaire(s), titulaire(s) de permis de chasser valable(s) pour le temps et le lieu, dont le(s) nom(s), prénom(s) et domicile(s) sont :

.....
.....

Je m'engage à transmettre le bilan des prélèvements des espèces nuisibles déclarées ci-dessus à la DDT à la fin de la période de l'autorisation à l'adresse suivante :

ddt-seef@savoie.gouv.fr ou DDT/SEEF - 1 rue des Cévennes 73011 Chambéry Cedex

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus.

A, le

Signature

Avis du maire de la commune

Le maire de la commune de atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A, le

Signature et cachet

Nota : la destruction des espèces nuisibles diffère de la chasse et relève de la compétence des propriétaires, possesseurs ou fermiers des terrains (article L.427-8 du code de l'environnement). Le droit de destruction peut être délégué par leur titulaire, par écrit, à une personne physique.